

Barrande, sa grand-mère paternelle, pour le dernier quart aussi à réserve ;

“ Attendu qu’une demande en liquidation a été formée par la veuve de Jules-Calixte Barrande ;

“ Attendu qu’il n’a point encore été procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des dites communauté et succession ci-dessus indiquées ;

“ Attendu qu’aux termes de l’art. 815 C. Civ., nul n’est tenu de demeurer dans l’indivision ;

“ Mais attendu que les époux Jean-Baptiste Barrande contestent à François-Emile Barrande l’état d’enfant naturel reconnu par Calixte Barrande ; et qu’ils articulent certains faits à l’appui de leurs prétentions ;

“ Attendu toutefois que François-Emile Barrande prétend non-seulement qu’il a une possession d’état conforme à son acte de reconnaissance, mais qu’il soutient en outre que Jean-Baptiste Barrande, demandeur, s’est lui-même rendu non recevable à contester ledit état, et qu’enfin l’articulation de faits n’est ni pertinente ni admissible ; que, de son côté, la dame veuve Barrande proteste contre cette contestation d’état :

.... (Sans intérêt.)

“ Statuant :

“ Premièrement, en ce qui concerne la contestation d’état :

“ Attendu d’un côté que si l’art. 322 du C. civ. dit : ‘ nul ne peut contester l’état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance,’ ces termes ne s’appliquent qu’à la filiation légitime ;

“ Attendu, d’un autre côté, que, l’art. 339 du même Code admettant, en matière de filiation naturelle, la contestation de la part de toutes les personnes intéressées, cette règle doit servir de base aux tribunaux ;

“ Attendu, en conséquence, que la possession d’état d’enfant naturel concourant avec une reconnaissance faite à une date plus ou moins postérieure à la naissance, n’est en somme qu’une présomption dont le juge peut tenir compte dans une certaine mesure pour écarter certaines articulations de fait :

“ Mais attendu, dans l’espèce, que cette présomption est en grande partie infirmée par cette circonstance que Calixte Barrande, en contractant, le 22 novembre 1869, mariage

avec la demoiselle Hortet n’a pas légitimé François-Emile né en 1859, tandis qu’au contraire il a légitimé Jules-Octave, né à Paris le 3 décembre 1866 ; qu’enfin, concurremment avec sa femme il n’a reconnu François-Emile qu’à la date du 24 octobre 1876 ;

“ Attendu, au point de vue de savoir si, par des actes d’adhésion plus ou moins tacites Jean-Baptiste Barrande ne s’est point rendu non recevable à contester la filiation paternelle de François-Emile Barrande, qu’il y a lieu de décider que les correspondances émanées de François-Emile, de Calixte Barrande ou de personnes de la famille autres que les époux Jean-Baptiste Barrande, que les lettres de faire part du décès de Calixte Barrande, lettres dans lesquelles François-Emile Barrande figure à côté de Jean-Baptiste Barrande, et qu’enfin l’intitulé de la délibération du conseil de famille du mineur Jules-Octave Barrande, intitulé dans lequel Jean-Baptiste Barrande figure à côté de François-Emile Barrande, qualifié fils de Calixte Barrande, ne suffisent pas pour faire déclarer Jean-Baptiste Barrande non recevable en son action ;

“ Attendu qu’il n’y a pas lieu non plus de s’arrêter à l’argument d’après lequel les époux Jean-Baptiste Barrande, étant aux droits du mineur Jules-Octave Barrande, décédé le 27 novembre 1882 et ledit mineur n’ayant pas, lors de l’inventaire des 2 juin et 12 juillet 1882 et par l’organe d’Hugo son subrogé tuteur, contesté la filiation de François-Emile Barrande, lesdits époux Jean-Baptiste Barrande ne le pourraient plus aujourd’hui ; qu’en effet, le droit de contester est attaché à la personne ; mais que toutefois la personne ne doit l’exercer que quand elle a un intérêt né, résultant soit de la transmission des biens, soit même de toute considération morale dont les tribunaux sont les arbitres souverains ; qu’au surplus l’action en contestation d’état, étant d’ordre public, est imprescriptible ;

“ Attendu toutefois que certaines des articulations des époux Jean Barrande doivent être écartées ;

“ Mais attendu que pour le surplus ces articulations doivent être déclarées pertinentes et admissibles et qu’il y a lieu de les admettre ;